

**AVIS** (avis demandé par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Laurette Onkelinx) **SUR LA PROPOSITION DE LOI 52/1806/001 VISANT À MODIFIER LA LOI DU 3 JUILLET 2005**

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Laurette Onkelinx a demandé par sa lettre du 3 mars 2009 au Conseil supérieur des Volontaires (CSV) d'émettre un avis sur la proposition de loi n° 52/1806/001 visant à modifier la loi du 3 juillet 2005 (relative aux droits des volontaires).

Cette proposition de loi, introduite par Madame Sonja BECQ, Monsieur Roel DESEYN, Madame Inge VERVOTTE, Monsieur Luc GOUTRY et Madame Hilâl YALÇIN, députés, vise à accorder aux volontaires actifs dans les soins de garde, les soins ambulanciers (transport non urgent de patients) ou l'aide médicale urgente, une indemnité de défraiement plus importante.

Le CSV insiste sur le fait que le volontariat est en principe exercé sans rétribution: la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'impose le versement d'indemnités ni à l'organisation ni aux autorités.

L'article 10 de ladite loi dispose toutefois que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

Les intéressés ont en l'occurrence le choix entre un défraiement forfaitaire et le remboursement de leurs frais réels. Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Depuis le 29 mai 2009, il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

À l'issue d'une analyse approfondie de la proposition susvisée, incluant une consultation des acteurs de terrain concernés, le Conseil peut donner son accord à ce qu'une dérogation au système général de défraiement soit accordée aux volontaires actifs dans les soins de garde, les soins ambulanciers (transport non urgent de patients) ou l'aide médicale urgente.

Le CSV s'en remet à la Chambre des Représentants en ce qui concerne les modalités d'application de cette dérogation, qui pourraient être débattues à l'occasion des délibérations relatives à la proposition de loi 52/1806/001.

Le CSV attire cependant l'attention sur le fait qu'il est préférable de rédiger un arrêté royal spécifique pour chaque dérogation. Ceci permettra d'obtenir une délimitation concrète et transparente des régimes dérogatoires, précisant clairement quels volontaires sont visés dans tel ou tel régime.

L'article 12 de la loi susvisée prévoit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine. Comme il l'a déjà précisé le 2 juillet 2008 dans son avis relatif au remboursement de frais et indemnités perçues dans le cadre du volontariat, le Conseil estime que l'autorisation d'exceptions «contrôlées» vaut mieux que l'élaboration de différents statuts qui ne feraient que semer la confusion et accentueraient la fragmentation.

Le Conseil est d'avis qu'il est préférable d'autoriser ces exceptions par le biais d'arrêtés d'exécution plutôt que via une modification de la loi du 3 juillet 2005.

Le CSV souhaite en outre être consulté à toute nouvelle demande visant à autoriser une dérogation au régime de défraiement des volontaires tel qu'il est prévu dans la loi relative aux droits des volontaires.